BGer 7B_1340/2025 vom 2. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1340_2025

FR: TF 7B_1340/2025 du 2 avril 2026

IT: TF 7B_1340/2025 del 2 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 150 IV 103 consid. 1).

E. 2.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 consid. 1; arrêt 7B_994/2025 du 23 octobre 2025 consid. 1.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant n'a pris aucune conclusion en lien avec la décision de l'autorité précédente déclarant sans objet son recours et rayant la cause du rôle. Pour ce motif déjà, le recours est irrecevable.

Pour le reste, le recourant ne s'en prend pas à la motivation de la décision cantonale (cf. art. 42 al. 2 LTF), respectivement élève des griefs portant sur l'ordonnance d'établissement d'un profil d'ADN rendue le 14 octobre 2025 par le Ministère public, lesquels sont irrecevables, seul l'arrêt entrepris étant l'objet du présent recours (cf. art. 80 al. 1 LTF).

E. 3

L'irrecevabilité du recours étant manifeste, il convient de la constater dans la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2

e phrase LTF; arrêt 7B_724/2025 du 10 octobre 2025 consid. 2). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, la Juge présidant prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.